



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le **12 FEV. 2025**

Berger
Levrault

ID : 027-212701163-20250205-SGA012025-AR

ARRETE N° SGA/01/2025
ARRÊTÉ DE PÉRIL AVEC INTERDICTION D'HABITER LES LIEUX

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4,

Vu l'éboulement d'un pan de la falaise d'une hauteur de 10 mètres située à l'arrière de l'habitation et dans le jardin de la parcelle AV 081, située au n°30 de la côte de Corneilles, 27 800 à Brionne, le samedi 25 janvier dans l'après-midi.

Considérant l'avis du BRGM qui indique que la paroi montre encore de nombreuses instabilités et des blocs enchevêtrés, notamment au droit du garage et à l'arrière de l'habitation, que d'autres éboulements sont à redouter à court ou moyen terme.

Considérant qu'il y a un danger grave à s'introduire sur la propriété et à accéder à l'habitation cadastrée AV 081 appartenant à Mme GRARD Eliane,
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prescrites,

ARRETE

Article 1 : Mme GRARD, propriétaire de l'habitation située au 30 côte de Corneilles, 27 800 Brionne, selon la référence cadastrale AV 081 est mise en demeure de quitter provisoirement la propriété dans l'attente d'un diagnostic par un bureau d'études spécialisé. Cette interdiction d'habitation est applicable de façon immédiate et justifiée par la situation de péril exposant clairement des vies humaines.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera effectuée par la remise d'une copie contre signature et sera affiché en mairie ainsi que sur la porte de la propriété.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Sous-Préfet de Bernay, au propriétaire de la parcelle concernée, au Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Eure, au Directeur des Services Incendies et de Secours de l'Eure et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert (76 000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Brionne, le 05 février 2025

Le Maire,



Valéry BEURIOT



VILLE DE BRIONNE

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°SGA02/2025

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIONNE
DÉPARTEMENT 27**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **POLLET**

Prénom : **Stecy Melody EstelleGaëlle**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **1, allée Robert Doisneau 27800 BRIONNE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GMF - 51, Ave de la Côte de Nacre 14000 CAEN**

Numéro du contrat : **43.756592.65A**

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **22/12/2024**

Par : **Elevage Lechis**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **VÉNUS**

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier (inscrit au LOF)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif): **164905**

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **08/05/2024**

Sexe : **femelle**

N° de tatouage ou puce : **250268781333170** Date : **03/07/2024**

Vaccination antirabique effectuée le : **07/11/2024** par : **URSACHE**

Evaluation comportementale effectuée le : **08/01/2025** par : **JOLLY Jean Michel**.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

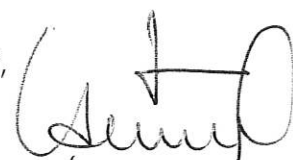
Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Brionne, le 13 janvier 2025



Le Maire,


VALÉRY BEURIOT



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 13/03/2025
ID : 027-212701163-20250303-SGA032025-AR

**Arrêté portant élagage d'office des plantations riveraine
d'une voie publique entravant le chemin piétonnier,
aux frais du riverain
après mise en demeure restée sans résultats.**

Le Maire de la commune de Brionne ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales portant sur l'exercice des missions de police municipale, notamment le fait d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies communales ;

Vu les articles L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et D 161-24 du code rural relatifs à la possibilité pour le maire, faute d'élagage après mise en demeure, de procéder d'office aux travaux d'élagage, aux frais des propriétaires négligents ;

Vu les mises en demeure, au motif de « bien à l'état d'abandon manifeste » adressées à **Monsieur MEKOU'OU Freddy, 15 rue Sainte Colombe 94240 L'HAY LES ROSES** pour lui ordonner de procéder à la remise en conformité de son bien en date du **06 Janvier 2023** ainsi que deux relances en date du **19 mars 2023** puis du **26 mars 2024**, régulièrement notifiées par lettre recommandées avec accusé de réception en date du **12 janvier 2023, 23 mars 2023 et 03 avril 2024** ;

Vu la constatation, par la police municipale qu'aucun travaux de mise en conformité n'a été effectué à ce jour ;

Considérant que le défaut d'élagage des arbres de **Monsieur MEKOU'OU Freddy, 15 rue Sainte Colombe 94240 L'HAY LES ROSES** compromet la sécurité des piétons sur l'avenue Pierre BROSSOLETTE à BRIONNE ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder d'office à l'élagage des arbres et plantations en cause ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé d'office, le **mardi 18 mars 2025**, par les services municipaux aux mesures suivantes : dégagement de l'accès du chemin piétonnier et du trottoir par élagage d'arbres et/ou haies sur la parcelle cadastrée **AL 434** située **31 Avenue Pierre Brossolette à Brionne** ;

ARTICLE 2 : Les frais avancés par la commune, soit la somme de **1745.83 euros**, au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés contre **Monsieur MEKOU'OU Freddy, 15 rue Sainte Colombe 94240 L'HAY LES ROSES** propriétaire de la parcelle concernée ;

ARTICLE 3 :

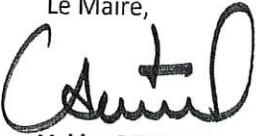
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire de **Brionne** ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Rouen** dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble visé. Il sera notifié individuellement à Monsieur MEKOU'OU Freddy, 15 rue Sainte Colombe 94240 L'HAY LES ROSES

Fait à Brionne le 03 mars 2025

Le Maire,


Valéry BEURIOT

